# Art. 11 Emplacements de stationnement

Une autorisation de bâtir pour toute construction nouvelle, toute reconstruction ainsi que pour toute transformation augmentant la surface exploitée d'au moins 25,00 mètres carrés ne peut être délivrée que si un nombre suffisant d'emplacement de stationnement pour véhicules est prévu sur la propriété intéressée, à l’exception des maisons unifamiliales (un logement). L'obligation d'aménager des emplacements de stationnement n’est valable que pour la surface nouvelle ou le changement d'affectation ainsi créé dépassant 25,00 mètres carrés et si cette augmentation permet l’aménagement d’une nouvelle unité d’habitation ou d’une autre utilisation. Ces emplacements doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Les emplacements de stationnement doivent avoir un accès facile et permanent sur la voie publique tenant compte des impératifs de la sécurité de la circulation. Ils doivent se situer sur la parcelle même ou sur une parcelle appartenant au même propriétaire et située dans un rayon de 150,00 mètres au maximum.

Chaque emplacement de stationnement est pris en compte pour un seul logement ou unité et ne peut être ni vendu ni cédé séparément du logement ou de l'unité auquel il est rattaché. Ces conditions sont soumises aux formalités de l'enregistrement, respectivement du cadastre vertical. Il n’est pas autorisé de cloisonner ou de fermer ces emplacements.

1. Sont à considérer comme minimum pour les habitations, y compris les chambres meublées:

* 1 emplacement par logement inférieur ou égal à 50 m2 de surface habitable nette,
* 2 emplacements par logement supérieur à 50 m2 de surface habitable nette,
* 1 emplacement par 3 chambres meublées,
* pour les maisons plurifamiliales avec plus de 3 unités, deux tiers des emplacements doivent être à l'intérieur de la construction principale et un tiers au maximum à l'extérieur.
* 1 emplacement pour visiteur par 4 logements dans une maison plurifamiliale est à aménager à l’extérieur.

1. Sont à considérer comme minimum pour les activités:

* 1 emplacement par tranche entamée de 3 enfants pour les crèches mais au minimum 2 emplacements;
* 1 emplacement par tranche de 40 m2 de surface exploitée dans le cas des administrations, commerces, établissements de services, cafés et restaurants, pour les clients,
* 1 emplacement par tranche de 60 m2 de surface exploitée dans le cas des établissements artisanaux et industriels, pour les clients,
* en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs employé-e-s avec un minimum de 4 emplacements ou 100 m2 de surface réservée à cette fin et pour leurs véhicules utilitaires,
* 1 emplacement par tranche de 3 chambres pour les constructions hôtelières, chambres d’hôtes et similaires.

1. Dans les PAP « nouveaux quartiers » une exception relative au nombre minimal d’emplacements de stationnement à aménager par parcelle peut être accordée dans les cas suivants:

* un quartier répondant à un concept de mobilité avec une clé réduite d’emplacements de stationnement,
* des quartiers ou îlots ayant une desserte de transport en commun à très haute qualité: cadence, multi-modalité, zone de chalandise, etc.
* pour la création d’emplacements de stationnement regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’être située dans un rayon de 300 mètres de l’immeuble concerné.
* Pour ces cas exceptionnels une convention spécifique règle la mise en oeuvre.

1. Sur tout le territoire de la commune:

* Pour les « immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l’inventaire supplémentaire » (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) « constructions à conserver », en vertu de l’Art. 22 du présent règlement, ainsi que pour l'aménagement d'établissements de restauration, l’aménagement de places de stationnement à l’arrière des bâtiments principaux, peut être autorisé.
* Si la nature de l’entreprise l’exige ou si les conditions d’exploitations de l’entreprise sont modifiées une augmentation jusqu’à 20% du nombre d’emplacements de stationnement par entreprise est demandée.
* Dans les nouvelles maisons plurifamiliales il est recommandé de prévoir des locaux pour y abriter des aménagements techniques appropriés pour la recharge de véhicules électriques (p. ex. poste de transformation), dès l’autorisation de la construction.

1. Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour:

* des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement;
* des nouvelles constructions et / ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 4 du présent règlement.

1. Emplacement pour vélos:

* 1 emplacement par logement;
* 30 emplacements par arrêt ferroviaire;
* 1 emplacement 500 m2 de surface construite brute, avec un supplément d’un emplacement par 70 m2 de surface construite brute pour les activités générant un taux de visiteurs élevé pour les immeubles administratifs et activité de services professionnels;
* 1 emplacement 200 m2 de surface de vente pour les immeubles de commerce à partir de 1.000 m2 de surface de vente.